

Le Président de la République,

Sur rapport conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre de la Justice et des Libertés publiques, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre des Ressources minières et pétrolières, du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, du ministre de la Santé publique.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Dispositions générales

Article premier: Le présent décret détermine les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact des projets de développement sur l'environnement.

Art. 2: Sont soumis à l'étude d'impact environnemental :

1. Les projets énumérés à l'annexe premier du présent décret ;
2. Les projets situés sur ou à proximité de zones à risque ou zones écologiquement sensibles, énoncées dans l'annexe III du présent décret.

Lorsqu'un projet, en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille, risque de porter atteinte à l'environnement, l'Administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique, devra requérir au préalable l'autorisation du ministère chargé de l'Environnement.

L'autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3: Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. Etude d'impact environnemental (EIE) : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité ;
2. Constat d'impact: inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs ;
3. Constat d'exclusion catégorielle : rapport justifiant l'exclusion catégorielle. En effet, lorsqu'un projet ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I, II et III, il bénéficie d'une exclusion catégorielle, qui le dispense a priori d'une étude d'impact environnemental et du constat d'impact ;
4. Projet : tout aménagement, toute infrastructure, ou tout ouvrage notamment industriel, agricole ou commercial dont l'activité peut être génératrice de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement ;

5. Maître d'ouvrage ou pétitionnaire : la personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet ou programme privé, ou l'autorité publique initiatrice du projet ;
6. Maître d'oeuvre : la personne physique ou morale chargée d'étudier, puis de réaliser les ouvrages correspondants au projet ;
7. Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne droit au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire de réaliser le projet ;
8. Site : portion du paysage considéré du point de vue de l'harmonie et dont la configuration est appropriée à une ou plusieurs activités

Art. 4: L'autorisation de réalisation délivrée à chaque projet soumis à l'étude d'impact environnemental, doit faire obligation au respect des règles et procédures conformément aux dispositions du présent décret.

Règles de procédures

Art. 5: Pour tout projet ayant un lien avec les domaines prévus à l'annexe II du présent décret, l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation doit exiger du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire un constat d'impact aux fins d'en évaluer le risque d'impact sérieux sur l'environnement et d'exiger ou non une étude d'impact environnemental.

Art. 6: Les projets bénéficiant d'une extension catégorielle doivent faire l'objet d'un constat d'exclusion catégorielle, délivrée dans un délai de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande du pétitionnaire auprès de l'Administration technique de tutelle et portant le visa du bureau d'Etude d'impact environnemental.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'étude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 7: Dans un délai n'excédant pas les trente jours à compter de la date effective de réception du constat d'impact, le ministre chargé de l'Environnement doit aviser le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire soit de son approbation, soit de l'exigence de la présentation d'une étude d'impact environnemental, soit de la prolongation de l'examen du dossier dans un délai complémentaire de quinze jours. Une copie de la décision sera transmise à l'Administration technique concernée. Le dépôt d'un constat d'impact doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'étude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 8: Si l'Administration technique habilitée à délivrer considère que le projet peut avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5. De même le ministre chargé de l'Environnement peut saisir l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation pour exiger la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour un projet ou programme, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III.

Si l'administration technique habilitée à délivrer l'autorisation est saisie par la société civile de la nécessité d'une étude d'impact environnemental, elle peut après examen du dossier de projet exiger un constat d'impact pour apprécier les risques et exiger ou non une étude d'impact.

Art. 9: L'étude d'impact environnemental est à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour l'exécuter. Mais l'utilisation partielle ou entière des compétences nationales est obligatoire. Elle devra, dans la mesure des compétences disponibles, être conforme à la répartition 2/3 experts et/ou consultants nationaux, 1/3 experts et/ou consultants non nationaux.

Art. 10: La copie originale de l'étude d'impact environnemental doit être déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès du ministère de tutelle et en trois exemplaires au bureau d'Etude d'impact. Ce dépôt doit faire l'objet d'un récépissé délivré par le bureau d'Etude d'impact.

Un modèle de rapport d'Etude est repris en annexe IV.

Les règles administratives

Art. 11: Aux fins d'agir avec diligence et efficacité dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact, il est créé au sein du ministère chargé de l'Environnement, un bureau d'Etude d'impact environnemental, réunissant les spécialistes des différentes disciplines nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement concerné par celui-ci.

Ce bureau est chargé de :

1. L'assistance technique aux différentes structures impliquées notamment l'Administration, les ONG, et tous les autres partenaires ;
2. La définition des termes de référence de l'étude d'impact environnemental en concertation avec l'administration technique de tutelle, le maître d'ouvrage, ou pétitionnaire ou son représentant et éventuellement le public ;
3. L'enregistrement et l'évaluation des constats d'impact et des études d'impact environnemental aux fins d'approbation ou d'autorisation, sous le sceau du ministre chargé de l'Environnement ;
4. L'audit et du suivi des mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental ;
5. L'organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées ;
6. La diffusion, en tant que de besoin, des informations susceptibles d'éclairer objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées.

Le contenu de l'étude d'impact environnemental

Art. 12: L'étude d'impact environnemental proprement dite consiste en cinq grandes activités : identification, analyse, évaluation, mesures correctives, suivi et contrôle, que doit refléter son contenu. L'étude doit notamment comprendre au minimum les éléments suivants :

1- identification:

- La description détaillée du projet

2- Analyse :

- L'analyse de l'état initial du site. Cette analyse doit porter sur les éléments du milieu naturel (la faune, la flore, les richesses naturelles, le système hydrographique, le climat, le sol, etc.), sur le paysage, sur les types d'occupation du sol (agriculture, végétation naturelle, urbanisation), sur la nature des activités pratiquées (agricoles, touristiques, industrielles, commerciales, etc.) et sur le milieu humain (situation démographique et sanitaire, occupation du territoire), le statut juridique du site et de son environnement, définis par les plans d'aménagement du territoire et par les arrêtés de protection des milieux déterminés ;
- Une analyse des conséquences prévisibles directes, indirectes (notamment ceux résultant des travaux), réversibles, irréversibles, cumulatives et/ou synergiques du projet ou programme d'unité sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, les ressources et milieux

naturels, les équilibres écologiques, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène, la salubrité et les commodités de voisinage, des conséquences des bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses et autres effets induits non prévisibles a priori.

3-Evaluation :

- Les raisons environnementales pour lesquelles notamment parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu ;
- La présentation des autres variantes envisagées devra être faite pour les projets énoncés à l'annexe 1.

4- Mesures correctives :

- Les mesures de prévention, suppression, réduction et/ou de compensation envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet.

5- Suivi et contrôle :

- Les limites des connaissances scientifiques dans le domaine, notamment de celles qui obèrent la nette appréciation des conséquences dommageables du projet ;
- Les indicateurs permettant le suivi et l'audit de la prise effective des mesures de prévention, de suppression, de réduction et de compensation prescrites par l'étude d'impact.

Dispositions particulières

Art. 13: Toute confiscation ou falsification des résultats d'une étude d'impact environnemental est passible de poursuites judiciaires.

Art. 14: Le ministre chargé de l'Environnement dispose de deux mois, à compter de la date de réception du dossier d'étude d'impact pour notifier sa décision d'approbation du projet. Le dépôt du dossier doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'Etude d'impact environnemental le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 15: Les études d'impact environnemental définitives sont conservées par le ministre chargé de l'Environnement. Elles pourront être consultées par les Institutions scientifiques et, d'une manière générale par toute personne qui en fait la demande.

Art. 16: Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.

Art. 17: L'examen des études d'impact par le bureau d'Etude d'impact environnemental donnera lieu au versement d'une taxe, au Fonds de l'Environnement.

Art. 18: Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact environnemental et, en particulier, les mesures visées à l'article 12 alinéa 4, entreront dans les conditions d'autorisation.

L'autorisation sera retirée au cas où les mesures mentionnées dans l'étude d'impact environnemental présentée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'auront pas été respectées.

Art. 19: Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire peut recourir à l'arbitrage des autorités de tutelle ou toute autre organe désigné à cet effet, au cas où il juge mal fondée la décision qui lui est notifiée par le ministre chargé de l'Environnement.

Dispositions finales

Art. 20: Les dispositions du présent décret s'appliquent aux nouveaux projets visés en annexe I et II.

On entend par nouveau projet, tout projet qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou, tout projet faisant l'objet d'extension ou de transformation ou de changement de procédé de fabrication entraînant des risques de pollution ou de dégradation.

Sont dispensés de la procédure d'étude d'impact environnemental, les travaux d'entretien et

de grosses réparations, quelles que soient les projets auxquels ils se rapportent.

Sauf si ces opérations affectent l'environnement de façon manifeste.

Art. 21: Le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre de la Justice et des Libertés publiques, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement Industriel, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.